

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0968/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 23/04/2019

Affaire

La société DIFFUSION MEDICALE

(SCPA ADOU & BAGUI)

Contre

La société DIALAB-CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la société DIFFUSION MEDICALE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société DIFFUSION MEDICALE bien fondée en son opposition ;

Dit la société DIALAB-CI mal fondée en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-trois Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société DIFFUSION MEDICALE, SARL, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 01 Rue du commerce, Immeuble Borija, 01 BP 4487 Abidjan 01, Téléphone : 23 33 13 16, Cél : 79 94 32 29, représentée par son Directeur Général, Monsieur DIALLO BONAHO FERDINAND, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de son conseil, la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Avenue Abdoulaye FADIGA, Cité Esculape, face BCEAO, Bâtiment K, 5^{ème} étage, 01 BP 13269 Abidjan 01, Téléphone : 20 21 88 77 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société DIALAB-CI, SARL, au capital de 10 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon, Cité Mamie Adjoua, Batim, Villa B 110, 01 BP 12240 Abidjan 01, Téléphone : 23 52 84 14, Cél : 45 41 42 43/07 12 02 71, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Mars 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 532/2019 du 10/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Mars 2019, la société DIFFUSION MEDICALE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0469/2019 rendue le 07 Février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société DIALAB-CI, la somme de 24.202.120 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société DIFFUSION MEDICALE, le 20 Février 2019 et celle-ci a assigné la société DIALAB-CI à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Mars 2019 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société DIFFUSION MEDICALE soutient que la créance alléguée n'est ni

liquide, ni exigible et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle soutient que la créance réclamée n'est pas liquide, car son montant est contesté ;

elle explique que la société DIALAB-CI réclame le paiement de la somme de 26.702.210 F CFA, or le coût du matériel commandé, a été estimé d'accord partie à la somme de 33.084,67 Euros y compris les frais de dédouanement et de transition, soit la somme de 24.202.120 F CFA ;

Elle estime qu'il y a discordance entre les sommes dues en cas de livraison effective et le paiement réclamé par la société DIALAB-CI ;

Elle soutient par ailleurs, que la créance n'est pas exigible, dans la mesure où conformément à leur contrat, le règlement du prix était soumis à deux conditions à savoir, installer le matériel par la société DIALAB-CI et assurer la formation des personnels médicaux chargés d'exploiter ledit matériel par la société DIALAB-CI ;

Elle ajoute que depuis le dépôt du matériel au CHU DE Cocody, la société DIALAB-CI refuse à satisfaire à ces deux conditions ;

Elle indique qu'à ce jour, le matériel entreposé au CHU est resté intact dans son emballage ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

La société DIALAB-CI n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société DIFFUSION MEDICALE est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur le recouvrement de la créance

S'estimant créancière de la société DIFFUSION MEDICALE, la société DIALAB-CI sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 24.202.120 F CFA qui résulterait des prestations de la livraison d'un équipement de laboratoire par la société DIALAB-CI à la société DIFFUSION MEDICALE ;

Pour sa part, la société DIFFUSION MEDICALE soutient que la créance de la société DIALAB-CI n'est ni liquide ni exigible en ce que celle-ci n'a pas respecté les clauses de leur contrat ;

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle ;

Une créance liquide est celle dont le montant en argent est

connu et déterminé ;

La créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement ;

Il résulte des pièces produites, notamment du contrat de vente liant les parties, en son article V-1 que : « *DIALAB CI s'engage à livrer un automate de biochimie neuf de marque THERMO SCIENTIFIC et de modèle INDIKO PLUS dans les locaux désignés par DIFFUSIN MEDICALE...* » ;

....*DIALAB CI s'engage à installer l'INDIKO PLUS par ses propres soins dans les locaux désignés par DF. DIALAB CI s'engage à assurer la formation des utilisateurs de l'INDIKO PLUS....* » ;

Par ailleurs, l'article IV du contrat de vente dispose que : « *Après négociations entre les parties, il a été convenu ce qui suit : DIFFUSION MEDICALE s'engage à payer le montant de l'analyseur directement auprès de THERMO SCIENTIFIC, le fournisseur de DIALAB CI. Le paiement s'effectuera obligatoirement 30 jours après la livraison de l'INDIKO PLUS au lieu indiqué par DF. Le rapport d'intervention du service technique de DIALAB CI fait foi de la date effective d'installation* » ;

La livraison est la mise de la chose vendue à la disposition de l'acheteur ;

Il est de jurisprudence constante qu'en matière de vente de machines complexes, l'obligation de délivrance n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des courriers produits, que la société DIALAB CI n'a pas exécuté ses obligations contractuelles consistant à l'installation et la formation des utilisateurs ;

Il s'ensuit que la créance n'est pas exigible au regard de la convention produite ;

Il suit, à la lumière de ce qui précède, que la demande en recouvrement de la société DIALAB-CI est mal fondée, la

créance n'étant pas exigible ;

Il convient par conséquent de la débouter de sa demande en recouvrement ;

SUR LES DEPENS

La société DIALAB-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société DIFFUSION MEDICALE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société DIFFUSION MEDICALE bien fondée en son opposition ;

Dit la société DIALAB-CI mal fondée en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N° Q6: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
e.....12 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45..... F°.....45.....
i°.....502..... Bord 334.1.49.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

